

Adoptée à Genève, Suisse, le 12 décembre 2012

Déclaration de la CIJ relative à l'accès à la justice et au droit à un recours au sein des systèmes internationaux de droits de l'homme

Réaffirmant sa mission visant à faire progresser l'Etat de droit et la protection juridique des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux ;

Rappelant que la réalisation universelle des droits de l'homme exige un véritable accès à la justice pour toutes les personnes, et qu'il est de la responsabilité des États et d'autres responsables en matière de droits de l'homme d'agir afin d'éradiquer les obstacles au plein accès à la justice ;

Soulignant que sans la mise à disposition des voies permettant aux titulaires de droits d'obtenir des recours efficaces et des réparations en cas de violations, les garanties de droits de l'homme pourraient devenir illusoires et ne jamais se réaliser ;

Réaffirmant le rôle indispensable joué par une profession juridique solide et indépendante, notamment les juges, les avocats et les procureurs, ainsi que par les institutions nationales des droits de l'homme, pour garantir la disponibilité et l'égal accès à la justice ;

Encouragée par le développement d'une impressionnante architecture de normes internationales en matière de droits de l'homme et de mécanismes aux niveaux universel et régional depuis la création de l'Organisation des Nations Unies, et *rappelant* le rôle prépondérant que la CIJ a joué depuis plus de 60 ans dans l'initiation, l'élaboration, l'adoption, la défense et la mise en œuvre de ces normes et mécanismes ;

Rappelant que les Etats ont une obligation d'assurer la mise en œuvre effective des instruments et décisions universels et régionaux ;

Rappelant que lors de la première Conférence Mondiale sur les Droits de l'Homme tenue à Téhéran en 1968, la CIJ avait proposé la création d'une Cour pénale internationale, d'un bureau du Haut Commissariat pour les Droits de l'Homme et d'une Cour mondiale des droits de l'homme, et *notant* que sur ces trois propositions celle concernant la Cour mondiale est restée sans suite ;

Saluant la contribution substantielle apportée par le système des droits de l'homme des Nations Unies pour faire progresser l'accès à la justice, notamment par le biais de ses organes conventionnels et procédures de communication individuelle, et les procédures spéciales du Conseil des Droits de l'Homme et de son prédécesseur, la Commission des Droits de l'Homme ;

Reconnaissant également l'évolution en parallèle des systèmes régionaux des droits de l'homme, notamment les cours des droits de l'homme et les mécanismes quasi-judicieux, au sein du Conseil de l'Europe, de l'Organisation des États Américains, de l'Union Africaine, de la Ligue des États Arabes et de l'Association des Nations du Sud-Est Asiatique ;

Préoccupée toutefois par le fait que de grandes lacunes subsistent au sein des systèmes, des normes et des mécanismes visant à assurer l'accès à la justice au niveau international, notamment par l'absence de tout mécanisme judiciaire au niveau universel ou encore dans les régions de l'Asie-Pacifique et du Moyen-Orient et Afrique du Nord ; par les obstacles entravant l'accès aux mécanismes judiciaires dans la région de l'Afrique ; et, par les tensions existantes au sein des mécanismes des systèmes interaméricain et européen ;

Préoccupée également par la mise en œuvre insuffisante de la part des États de leurs obligations au titre des divers traités internationaux et régionaux des droits de l'homme auxquels ils sont parties ; ainsi que par le fait que les systèmes universels et régionaux aient récemment fait l'objet d'attaques politiques et de mesures ayant pour objet ou pour conséquence d'amoindrir l'efficacité de ces systèmes, notamment leur capacité à rendre justice aux victimes de violations des droits de l'homme ;

Rappelant ses déclarations, résolutions et conclusions adoptées lors de conférences précédentes, en particulier, l'Acte d'Athènes relatif à l'Etat de droit (1955), la Déclaration de Delhi sur l'Etat de droit dans une société libre (1959), la Loi de Lagos (1961), la Résolution de Rio de Janeiro relative à l'Action de l'Exécutif et l'Etat de droit (1962), la Déclaration de Bangkok (1965), les Conclusions de Vienne relatives aux Droits de l'Homme dans un monde non démocratique (1977), le Plan d'action de Caracas sur l'indépendance des juges et des avocats (1989), la Déclaration de Bangalore relative aux droits économiques, sociaux et culturels et le rôle des avocats (1995); L'Engagement du Cap (1998), la Déclaration de Berlin relative à la défense des droits de l'homme et de l'Etat de droit dans la lutte contre le terrorisme (2004) ; et la Déclaration de Genève et le Plan d'Action relatifs au maintien de l'Etat de droit et le rôle des juges et des avocats en temps de crise (2008) ainsi que les principes et les normes auxquels la CIJ est attachée ;

Rappelant également les principes et normes du droit international, notamment la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, le Pacte International

relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels, ainsi que d'autres instruments universels et régionaux relatifs aux droits de l'homme ; et les Principes fondamentaux et directives des Nations unies concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, et l'Ensemble de Principes actualisés pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité ;

La Commission Internationale de Juristes affirme que:

1. Toutes les personnes, les groupes et les peuples doivent pouvoir accéder à la justice de manière efficace aux niveaux national et international. A cette fin, les Etats doivent prendre des mesures afin d'assurer l'égalité dans l'accès à la justice, notamment à travers l'adoption de lois et la mise en place de mécanismes juridictionnels et non juridictionnels tels que les institutions nationales des droits de l'homme, afin de donner effet aux obligations en matière de droits de l'homme, notamment le droit à un recours et à réparation.

2. Les États doivent prendre des mesures appropriées et efficaces afin de lever les obstacles entravant l'accès à la justice, et notamment les lois, politiques et pratiques discriminatoires, la corruption, ainsi que les procédures juridiques lentes, onéreuses, inefficaces, ou lourdes. Les Etats doivent aussi assurer la disponibilité des décisions dans les langues adéquates.

3. L'assurance d'un accès efficace à la justice requiert aussi l'implication active des personnes les plus marginalisées et défavorisées, notamment à travers la conception et la mise en œuvre de programmes solides de promotion garantissant à chacun d'avoir connaissance de ses droits et puisse les exercer, et à travers la mise à disposition de services permettant de faire respecter ces droits. De telles mesures doivent proposer des solutions aux obstacles entravant l'accès à la justice que rencontrent les femmes et les filles.

4. Les personnes souhaitant accéder à la justice au sein des instances judiciaires ou administratives doivent pouvoir bénéficier de conseils juridiques et d'une représentation, y compris, le cas échéant, d'une aide juridictionnelle gratuite. Il est de la responsabilité de l'Etat, mais aussi de la profession juridique, de prendre les mesures visant à faciliter un tel accès.

5. L'accès à la justice exige la mise à disposition de recours efficaces. Chacun a le droit à un recours utile en cas de violation de leurs droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux. Pour être utile, le recours doit être rapide, accessible, disponible auprès d'une autorité compétente,

indépendante et impartiale, et conduire à la cessation de la violation ainsi qu'à une réparation.

6. Les États doivent garantir aux victimes de violations graves des droits de l'homme l'accès à des recours judiciaires. Dans les cas où des recours administratifs sont prévus en première instance pour d'autres violations de droits de l'homme, ils doivent rendre des décisions juridiquement contraignantes, et le contrôle de la légalité des décisions administratives doit être disponible, afin de s'assurer que la décision soit conforme aux obligations des droits de l'homme, à un procès équitable et à l'État de droit.

7. Les réparations comprennent, selon la violation, l'indemnisation, les garanties de non-répétition, la réadaptation, la restitution et la satisfaction. Les victimes de violations des droits de l'homme ont le droit de connaître la vérité sur les circonstances dans lesquelles ces violations ont eu lieu. En tant que composante de l'obligation d'octroyer une réparation, les États doivent tenir pénalement responsables les auteurs de violations graves, en particulier celles constituant des crimes au regard du droit international ; une telle responsabilité ne saurait être sapée par des immunités, amnisties ou prescriptions.

8. Les États ont le devoir de protéger les individus contre l'altération de leurs droits par les acteurs non étatiques, notamment les entreprises et les groupes armés. Lorsque le comportement occasionnant une telle atteinte aux droits est imputable à l'État, ou lorsque l'État a manqué à son obligation de protéger, l'État doit être tenu pour responsable. Les victimes devraient avoir accès à des recours à la fois contre l'État et contre les acteurs non étatiques.

9. L'État a l'obligation de garantir l'accès à la justice, notamment le droit à un recours dans ses lois et pratiques nationales. En complément, des recours efficaces, notamment des recours juridictionnels, doivent être mis à disposition au niveau international pour les victimes de violations des obligations internationales de droits de l'homme. Ces recours doivent être disponibles lorsque l'État est incapable ou refuse de fournir des recours ou, lorsque ces recours sont inefficaces ou ont été épuisés. L'État doit protéger les personnes contre le harcèlement ou les menaces visant à empêcher l'accès aux mécanismes et recours internationaux ou contre les représailles suite à l'utilisation de ceux-ci.

10. Les Nations Unies et les organisations intergouvernementales régionales sous les auspices desquelles des traités des droits de l'homme ont été conclus devraient établir des mécanismes, notamment des mécanismes juridictionnels, afin de garantir l'accès à des voies de recours en cas de violations des droits de l'homme. Lorsque de tels mécanismes existent déjà, l'organisation doit prendre des mesures visant à améliorer leur efficacité en matière d'accès à la justice. D'autres organisations devraient rapidement

élaborer des traités généraux de droits de l'homme ainsi que les mécanismes nécessaires afin de leur donner effet.

Dans le but de respecter les principes consacrés ci-dessus, l'ensemble de la CIJ, et notamment ses commissaires, ses membres honoraires, ses sections nationales et organisations affiliées, soutiendra les efforts et œuvrera en faveur de l'atteinte des objectifs suivants:

Niveau universel

1. La mise en place d'une Cour mondiale des droits de l'homme qui, agissant en complémentarité avec les mécanismes universels et régionaux existants, permettra aux titulaires de droits d'accéder à un organe juridictionnel international indépendant. Ce dernier offrira la possibilité de demander un recours et une réparation pour les violations des droits de l'homme garantis par les principaux traités universels de droits de l'homme. Entre temps, la CIJ poursuivra son travail de promotion, de plaidoyer et d'élaboration du cadre conceptuel en faveur de la mise en place d'une Cour mondiale, et en vue d'initier un processus intergouvernemental pour la rédaction et l'adoption du statut d'une telle Cour.

2. Le renforcement du système des organes de surveillance des traités des Nations unies, en s'assurant que le processus actuellement en cours résulte en une efficacité et une capacité accrues dudit système dans la protection des droits de l'homme reconnus dans les traités universels.

3. L'amélioration de l'accès aux mécanismes onusiens des droits de l'homme existants, pour toutes les victimes de violations des droits de l'homme, notamment grâce à l'acceptation universelle des procédures de communication individuelle auprès des organes de surveillance des traités de l'ONU ; par le biais d'un fonctionnement plus efficace et accessible de ces procédures, ainsi que la mise en œuvre pleine et entière, par les Etats parties, des décisions de mesures provisoires et des constatations finales établies dans le cadre de ces procédures.

La promotion d'un fonctionnement transparent, indépendant et opportun des mécanismes de communications des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme ; un meilleur respect par les Etats des recommandations correspondantes ; ainsi que la considération systématique et non sélective par le Conseil des droits de l'homme de l'accès à la justice dans tous les autres domaines de son travail.

4. L'amélioration de la capacité des mécanismes des Nations unies, tant des organes de traités que du Conseil des droits de l'homme et de ses procédures spéciales, à garantir que les auteurs de crimes au titre du droit international soient tenus pénalement responsables. Ces mécanismes devraient également

pouvoir dénoncer les lois et pratiques qui permettent ou résultent en une impunité de droit ou de fait.

La promotion par le Conseil des droits de l'homme et ses procédures spéciales de l'utilisation de moyens efficaces et non sélectifs pour traiter toutes les violations flagrantes et systématiques de droits de l'homme. Ceci devra garantir la responsabilité des Etats pour les violations des droits de l'homme ainsi qu'un suivi plus efficace de la mise en œuvre dans les délais des recommandations relatives à cette responsabilité.

Afrique

1. L'obtention de la ratification complète du Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif à l'établissement de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (ACTHPR) et le dépôt de déclarations au titre de l'article 34(6) du Protocole afin de permettre aux individus et aux ONG de porter leurs réclamations directement à la Cour africaine. A cette fin, la CIJ plaidera pour que la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (ACHPR) invoque son mandat de promotion lui permettant d'en appeler aux Etats membres de l'Union Africaine pour qu'ils deviennent partie au Protocole et qu'ils mettent pleinement en œuvre au niveau national leurs obligations découlant de la Charte Africaine.

2. L'amélioration de l'efficacité et l'élargissement de l'impact régional de l'ACHPR dans le cadre de son contentieux relatif aux plaintes individuelles, grâce au développement de procédures plus rapides et de procédures de suivi plus solides, y compris par le renvoi d'un plus grand nombre d'affaires à la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples pour un examen juridictionnel devant assurer que des jugements contraignants soient rendus concernant ses décisions non appliquées.

La recherche de solutions au faible taux d'exécution par les Etats des décisions de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et la prise en considération du rôle de l'Union Africaine dans le suivi de cette exécution.

3. Le renforcement de la capacité et de l'efficacité des cours sous-régionales à rendre justice et à protéger les droits de l'homme, notamment la Cour de Justice d'Afrique de l'Est, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), le Tribunal de la Communauté pour le développement de l'Afrique australe (SADC) et la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats d'Afrique Centrale.

4. La prise de mesures en faveur de la restauration de la compétence du tribunal de la SADC en matière d'examen des communications individuelles.

Amériques

1. La réaffirmation et la défense de la mission du système interaméricain des droits de l'homme dans la protection des victimes de violations des droits de l'homme. En particulier, en vue d'une contribution de la Commission et de la Cour interaméricaines des droits de l'homme à l'enracinement de l'Etat de droit dans la région, il s'agira de contrer les réformes visant à affaiblir le système interaméricain des droits de l'homme, ainsi que les tentatives de mise à mal de l'autonomie et de l'indépendance de ce système émanant de certains Etats et des organes politiques de l'Organisation des Etats Américains (OEA), notamment de son Secrétaire Général.

Dans la mesure où toute action, qui ne serait pas prise par le biais d'un amendement de l'article 39 de la Convention, et qui outrepasserait la prérogative réservée à la seule Commission de proposer des réformes de ses statuts, est *ultra vires*, tous les Etats membres de l'OEA sont exortés à s'opposer à ces réformes et à soutenir la société civile et les médias dans la défense du système interaméricain, y compris durant la prochaine session extraordinaire de l'Assemblée Générale de l'organisation.

2. Le renforcement de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) et de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, et notamment les mécanismes du système interaméricain de protection des droits de l'homme, en assurant leurs pleines autonomie et indépendance. À cette fin, des consultations ouvertes et participatives devront être menées, impliquant des États, des organisations non gouvernementales et autres organisations de la société civile, les victimes et les universitaires.

3. L'obtention de la pleine ratification ou adhésion aux traités de droits de l'homme et de leurs protocoles par tous les États membres de l'OEA. Des efforts devront ainsi être faits en faveur d'une adhésion universelle tout en s'assurant qu'aucun Etat ne tente de justifier un affaiblissement de son niveau de protection et de coopération avec les organes et les mécanismes du système interaméricain en invoquant le manquement d'autres États à devenir parties à ces instruments.

La dénonciation de la Convention Américaine relative aux droits de l'homme par quelque Etat que ce soit doit être rejetée et le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela est exorté à revenir sur sa dénonciation du Pacte de San Jose.

4. L'amélioration de l'accès au système interaméricain, notamment par l'octroi d'une aide juridique pour les victimes n'ayant pas les moyens de plaider leur affaire, notamment grâce au Fonds d'assistance juridique pour les victimes mis en place par la CIDH et la Cour interaméricaine.

L'amélioration des mécanismes pour assurer la mise en œuvre des normes internationales des droits de l'homme et le respect des décisions de la CIDH

et de la Cour interaméricaine par les États concernés, notamment celles concernant les mesures conservatoires et provisoires.

La préservation et l'amélioration des procédures de suivi, notamment celles qui contrôlent le respect des décisions des organes du système interaméricain. Le renforcement de la capacité de travail et de l'autonomie de la CIDH et de la Cour interaméricaine grâce à l'allocation de ressources suffisantes pour s'acquitter efficacement de leurs mandats respectifs.

Asie-Pacifique

1. Le développement d'un système régional complet, à même de garantir un recours efficace à tous les titulaires de droits dans la région, y compris grâce à des mécanismes sous-régionaux qui couvrent tous les pays de la région.

2. La réforme de la Commission intergouvernementale des droits de l'homme (CIADH) de l'Association des Nations du Sud-Est Asiatique (ASEAN), et la garantie qu'elle dispose d'experts indépendants chargés de surveiller la situation des droits de l'homme dans les Etats de l'ASEAN, et d'un organe subsidiaire indépendant pouvant statuer sur des plaintes individuelles et octroyer un accès à des recours pour les personnes estimant que leurs droits de l'homme ont été violés.

La poursuite de la dénonciation de la Déclaration des droits de l'homme de l'ASEAN comme un instrument profondément imparfait compromettant le droit et les normes universels relatifs aux droits de l'homme. Si l'ASEAN envisage d'élaborer un traité de droits de l'homme, le processus d'élaboration devra être mené en étroite concertation avec toutes les parties prenantes. Il conviendra également de veiller à ce que ses dispositions améliorent ou, du moins, ne tombent pas en dessous du seuil fixé par les normes universelles relatives aux droits de l'homme.

3. L'accélération des efforts déployés dans la région du Pacifique, par le Forum des îles du Pacifique, pour le développement d'un système des droits de l'homme pour les États concernés, et notamment d'un organisme des droits de l'homme en charge d'élaborer des normes et des mécanismes de recours pour les plaintes individuelles.

4. L'établissement, au sein de l'Association sud-asiatique pour la coopération régionale (ASACR), d'un système régional des droits de l'homme, agissant en conformité avec le droit international et les normes relatifs aux droits de l'homme.

Europe

1. La protection d'une Cour Européenne des Droits de l'Homme indépendante et efficace, dans le contexte du processus actuel de réforme, afin que la Cour

puisse remplir son rôle, offrir des recours et interpréter les obligations des Etats au titre de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). A cet égard, il s'agira de s'opposer à toute initiative qui pourrait : restreindre indûment la compétence de la Cour ; interférer avec ses fonctions juridictionnelles inhérentes ; imposer de nouveaux critères de recevabilité qui limitent indûment un droit efficace de porter plainte devant la Cour ; compromettre l'équité entre les parties ; ou créer des obstacles injustifiés aux individus cherchant à accéder à la Cour. En particulier, il s'agira d'empêcher que la doctrine de la marge d'appréciation ne compromette la protection des droits garantis dans la CEDH.

Le soutien aux efforts de la Cour pour un accroissement de ses capacités, l'amélioration de son efficacité et de l'accès à la justice. En outre, les priorités dans le processus de réforme devront être orientées vers la mise à disposition de financements et de ressources adéquats afin de permettre à la Cour et au Greffe de traiter les affaires de façon efficace et rapide.

L'assurance d'une action plus déterminée de la part du Comité des Ministres en faveur de l'exécution des jugements de la Cour, en particulier grâce à une action plus efficace contre les déficiences systémiques et structurelles des systèmes nationaux dans des situations de violations répétées.

2. L'encouragement de la ratification de la Charte sociale européenne révisée ; de l'acceptation du droit de plaintes collectives auprès du Comité Européen des Droits Sociaux ; des efforts de réformes visant à renforcer la compétence de ce Comité et l'autorité juridique de ses conclusions.

3. Le plaidoyer, au niveau de l'Union européenne, pour une protection accrue des droits de l'homme par la Cour de Justice de l'Union européenne et pour une adhésion de l'UE à la CEDH par un processus transparent et inclusif; la promotion d'une meilleure utilisation par la Commission européenne des procédures d'infractions et de la Cour de Justice de l'Union européenne, lorsque des Etats membres manquent à leurs obligations en matière de droits de l'homme au titre de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union européenne.

4. Au niveau national, la garantie de l'exécution et de la mise en œuvre prompte et efficace des jugements de la Cour Européenne, en particulier dans les cas soulevant des questions systémiques relatives aux droits de l'homme, et notamment par la mise en place de procédures nationales efficaces ; ainsi que l'assurance de réformes juridiques systémiques en cas de violations répétées. De telles mesures doivent garantir que les cours nationales offrent des recours indépendants et utiles en cas de violations.

Moyen Orient et Afrique du Nord

1. L'amendement de la Charte Arabe en vue de garantir sa pleine conformité avec les normes universelles des droits de l'homme, notamment le droit à la vie, l'interdiction des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et la liberté de pensée, de conscience et de religion.

La mise en place de protocoles au titre de la Charte relatifs à des thématiques spécifiques, notamment l'abolition de la peine de mort, la prévention de la torture et des mauvais traitements, et l'élimination de toutes formes de discriminations et de violence à l'égard des femmes.

2. La mise en place d'une Cour arabe des droits de l'homme, habilitée à recevoir des plaintes d'individus, de groupes et d'organisations, ainsi qu'à rendre des décisions contraignantes en matière de violations des droits de l'homme universellement acceptés.

3. La réforme du Comité Arabe des Droits de l'Homme, créé en vertu de la Charte Arabe des Droits de l'Homme, dans la perspective d'un renforcement de son mandat et de ses compétences afin qu'il puisse recevoir et statuer sur des plaintes individuelles relatives aux violations de la Charte Arabe, ainsi qu'examiner des rapports alternatifs concernant la situation des droits de l'homme dans les Etats membres de la Ligue des Etats Arabes.

La garantie de l'indépendance du Comité, notamment en réformant les procédures d'élection de ses membres. Une telle réforme devrait mener à une transparence procédurale accrue ; à une participation équitable de la société civile dans le processus d'élection ; ainsi qu'à l'élaboration de critères d'expertise en matière de droits de l'homme, d'indépendance, d'impartialité et d'équilibre entre les sexes.